

Commission parlementaire, Projet de loi 83

L'Association des avocats et avocates de province (ci-après l'« AAP ») a eu l'occasion d'analyser le projet de loi 83, et tient à vous soumettre ses observations sur le sujet. Mais, il importe en premier lieu de vous faire connaître l'AAP, qui est une association sans but lucratif qui regroupe un peu moins de 7 000 membres, soit tous les avocats exerçant leur profession à l'extérieur de Montréal et de Québec, peu importe leurs champs de pratique. Notre association existe depuis 1928 et a pour mission de favoriser et de maintenir la décentralisation des services judiciaires et juridiques hors des villes de Québec et de Montréal afin de mieux servir nos concitoyens. Pour y arriver, l'AAP fait le lien entre toutes les sections de province et le Barreau du Québec, le ministère de la justice et la magistrature. Au surplus, nous nous efforçons de défendre l'intérêt professionnel de nos membres.

Nous n'avons pas l'intention de reprendre entièrement les propos tenus par les représentants du Barreau du Québec ou de l'AQAAD, puisque nous les faisons nôtres. Il nous apparaît toutefois primordial d'insister sur certains d'entre eux.

Bien que nous comprenions la volonté du gouvernement du Québec de contrôler les dépenses publiques, cela doit se faire dans le respect des droits fondamentaux (libre choix à l'avocat, contrôle de l'exercice des pouvoirs discrétionnaires accordés à la Commission des services juridiques, équité du système).

Sachant que le projet de loi 83 s'inscrit dans la préoccupation du gouvernement du Québec de contrôler les dépenses de l'État en prévoyant éventuellement une tarification pour les procès longs et complexes ou encore lorsqu'une ordonnance prise en vertu du Code criminel accorde à certaines personnes les services d'un avocat rémunéré par l'État, nous soumettons qu'au-delà du texte du projet de loi, deux éléments inquiètent nos membres.

En effet, lors d'un transfert du lieu d'audition de procès longs ou complexes ou qui impliquent un grand nombre d'accusés, de procureurs ou encore de témoins, et qui devraient se tenir en région à cause du lieu de l'infraction, il se produit des conséquences non désirables, à savoir :

- a) une impossibilité pour les accusés d'être jugés dans ou près de leur lieu de résidence et de ce fait, d'être incarcérés à proximité de leurs proches;
- b) des difficultés pour nos membres de continuer à agir pour leur client en raison de l'éloignement et des frais qui seront alors occasionnés.

Par ailleurs, nous soutenons, comme le Barreau et l'AQAAD, que depuis plusieurs années, les avocats qui acceptent des mandats d'aide juridique réclament des modifications à la Loi sur l'aide juridique (ci-après la « Loi »), d'une part, pour permettre que des stagiaires en droit ou d'autres avocats puissent travailler dans les dossiers d'un avocat détenant un mandat d'aide juridique et d'autre part, pour qu'un processus de révision des décisions quant à la fixation des honoraires des experts soit prévu. Nous appuyons donc la demande qui est faite de profiter de l'occasion afin de corriger ces irritants.

D'ailleurs, nous soumettons, comme le rappelait la Cour suprême du Canada la semaine dernière sous la plume de l'honorable juge Morris Fish :

« La justice est aveugle, en ce qu'elle fait abstraction du statut social des parties et de leurs caractéristiques personnelles. ¹ »

Pour rencontrer ce principe, l'État doit s'assurer de mettre en place un système efficace de représentation du justiciable lorsqu'il doit lui faire face devant une cour de justice.

Aussi, les services juridiques qui seront offerts dans le cadre de la Loi dans certains procès longs et complexes doivent être adoptés et définis dans le respect des droits fondamentaux des justiciables.

La Cour d'appel du Québec, dans l'affaire St-Pierre en 2009, a d'ailleurs rappelé les droits de l'accusé à ce sujet :

« Bien que le droit à un avocat rémunéré par l'État ne soit pas explicitement mentionné à la Charte, il est néanmoins protégé dans certains cas par les art. 7 et 11d), lesquels prévoient que :

7. [Vie, liberté et sécurité] Chacun a droit à la vie, à la liberté et à la sécurité de sa personne; il ne peut être porté atteinte à ce droit qu'en conformité avec les principes de justice fondamentale.

11. [Affaires criminelles ou pénales] Tout inculpé a le droit :

d) d'être présumé innocent tant qu'il n'est pas déclaré coupable, conformément à la loi, par un tribunal indépendant et impartial à l'issue d'un procès public et équitable; [...] »²

¹ R. c. Morelli, 2010 CSC 8, paragraphe 110

² Québec (Procureur général) c. St-Pierre, 2009 QCCA 1417, paragraphe 32

Voici l'opinion de notre association sur les points suivants :

1) **Le contrôle de l'exercice des pouvoirs discrétionnaires accordés à la Commission des services juridiques.**

Les articles 61.1 et 83.12 du projet de loi prévoient non seulement que la Commission des services juridiques puisse décider seule si le bénéficiaire peut recevoir les services professionnels d'un avocat mais elle sera aussi seule à établir la tarification applicable.

Rappelons que les décisions prises par la Commission auront une importance majeure sur le droit d'un accusé de bénéficier d'une défense pleine et entière. La complexité de ce type de procès nécessite l'assistance d'un avocat afin d'assurer une représentation adéquate du simple citoyen face à l'État. Ce droit à une défense pleine et entière est d'ailleurs enchâssé dans la Charte canadienne des droits et libertés et a abondamment été repris en jurisprudence canadienne lorsqu'il était question d'honoraires, comme dans les affaires Rowbotham³ et Fisher⁴.

Si une décision erronée devait être rendue par la Commission à cette étape, c'est tout le processus judiciaire de ce procès qui en serait entaché. Une justice saine et équitable exige une forme de contrôle sur ce type de décision, puisque celle-ci pourrait porter atteinte aux droits fondamentaux d'un justiciable.

Nous comprenons donc mal pourquoi le projet de loi contourne cette possibilité de « contrôle » pour les procès longs et complexes alors qu'une révision, une conciliation et/ou un arbitrage existent déjà dans l'état actuel de la Loi pour les mandats « réguliers ».

2) **La liberté professionnelle**

Nous soumettons que l'article 80 u) va à l'encontre de l'autonomie professionnelle, de la liberté professionnelle, du secret professionnel et de l'indépendance de l'avocat. Nous croyons que l'obligation de l'avocat est de rendre compte à son client, le bénéficiaire. Il faudrait donc être très prudent quant au contenu du rapport qu'il aura à faire à la Commission sur les services professionnels qu'il a rendus, et ce, afin d'assurer le respect du secret professionnel.

³ R. c. Rowbotham et al. 1988 CanLII 147 (ON C.A.), (1988) 41 CCC (3d) 1

⁴ R. c. Fisher, [1997] S.J. No. 530

3) **Le libre choix**

Lorsque la liberté d'un individu et son droit à une défense pleine et entière sont en jeu dans le cadre d'un procès criminel, il est primordial que l'accusé puisse avoir une totale confiance envers son avocat. Le droit à l'avocat de son choix ne peut être restreint par une loi qui aura pour effet de discriminer les moins nantis faisant face à de graves accusations criminelles. Nous convenons cependant que le droit à l'avocat de son choix en vertu de l'alinéa 10b) de la Charte, n'est pas absolu s'il est rémunéré par l'État. Mais puisqu'il est possible d'en restreindre au minimum sa violation dans l'état actuel de la Loi, nous ne voyons pas l'intérêt d'y apporter les modifications proposées.

Les articles 3 et 5 du Règlement ratifiant l'entente entre le ministre de la Justice et le Barreau du Québec intervenue le 4 avril 2008 sur les conditions d'exercice, la procédure de règlement des différends et le tarif des honoraires des avocats dans le cadre du régime d'aide juridique mentionnent expressément ce libre choix. Selon nous, il est plus facile et équitable d'utiliser le système de désignation du Barreau du Québec que de se limiter à l'application des articles 83.1 et 83.6 du projet de loi.

Puisque la Loi actuelle prévoit déjà le libre-choix pour les dossiers « réguliers », pourquoi une cause plus complexe commanderait un lien de confiance plus ténu entre un bénéficiaire et son avocat ?

Ce sont les articles 83.1 et 83.6 du projet de loi qui limitent ce libre choix. Ils sont d'autant plus inquiétants eu égard aux régions éloignées. Le bénéficiaire doit non seulement avoir confiance en son avocat, mais il doit pouvoir facilement entrer en contact avec lui et le rencontrer afin de bien préparer sa cause. L'éloignement peut engendrer des frais, mais le non-respect des droits fondamentaux d'un accusé occasionnerait des frais encore plus importants si un nouveau procès devait être ordonné suite à une violation de ses droits fondamentaux.

4) **Autres observations**

Stagiaire et avocat

Pour former et assurer une relève de qualité en région, il est nécessaire de pouvoir embaucher des stagiaires. Et pour le faire, le bassin d'avocats pouvant les accueillir doit être suffisamment important.

Le nombre d'avocats pratiquant en région et qui acceptent des mandats d'aide juridique est élevé. Mais, le fait de restreindre, par les article 83.9 et 52 du projet de loi, le travail pouvant être exécuté par les stagiaires les décourage à en recruter.

L'exode des stagiaires vers les grands centres est une problématique importante. Notre association est confiante que ses membres sauront adéquatement superviser leurs stagiaires même dans les dossiers d'aide juridique... tout comme le font leurs confrères permanents de l'aide juridique.

Espérant que ces observations contribueront à améliorer cette législation et que les modifications suggérées sauront être adoptées.

L'Association des avocats et avocates de province
par Mes Pierre Lévesque et Myriam Lachance